



COMMUNE D'ISIGNY-LE-BUAT
Procès-verbal des délibérations du conseil municipal

Séance du 06 juillet 2026 à 18 heures 30

L'an deux mille vingt-six, le six juillet à dix-huit heures trente, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle du Conseil Municipal « Bernard PINEL », en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Jessie ORVAIN, Maire.

Convocation adressée le 02 juillet 2026
et affichée le 02 juillet 2026

Nombre de Conseillers

En exercice	Présents	Votants
23	21 22 à 18h41	23

Étaient présents :

Jessie ORVAIN, Cécile de MONTGOLFIER, Christian CHESNEL, Coralie ANGOT, Guillaume CHESNEL, Delphine DUPONT, Joël CHARTRAIN, Jacques LE MEST, Alain FAUCHON, Joël HAMEL, Sylvie CROCHET, Laurence DELMART, Frédéric LAHEURTE, David LEMOUSSU, Xavier CADET, Sabrina ORAIN, Alexandra MONDHER, Alain BABIN, Franck JOURDAN, Stéphanie GIRET et Céline VAUGEOIS.

Excusés : Marie-Laure ABSIN et Christèle LEROUX.

Absents :

Procurations :

Marie-Laure ABSIN à Joël CHARTRAIN,
Christèle LEROUX à Stéphanie GIRET.

Il est procédé à l'appel nominal des membres présents, le quorum étant atteint, Madame le Maire, présidente de séance, déclare la séance du Conseil Municipal ouverte à 18 h 30 et procède à la désignation du secrétaire de séance.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Guillaume CHESNEL est désigné secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal
- Délégation du Conseil Municipal au Maire
- Garde d'animaux avant mise en fourrière – tarifs

- Attribution de subventions
- Avenant de la Convention CD50 – RD47

Christian Chesnel et Jacques Le Mest rejoignent la séance à 18h34.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 08 JUIN 2026

Le procès-verbal de la séance en date du 08 juin 2026 est approuvé à l'unanimité des membres présents ou représentés.

DÉLIBÉRATIONS

2026-07-06-085 APPROBATION DU REGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

RAPPORTEUR – Cécile de Montgolfier

L'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales prévoit que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Ce règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement du conseil municipal dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il définit notamment les conditions de convocation des conseillers municipaux, l'organisation des débats, le fonctionnement des commissions municipales ainsi que les modalités d'expression des élus.

Afin de disposer d'un cadre de fonctionnement actualisé et partagé, un projet de règlement intérieur a été élaboré et transmis aux membres du conseil municipal préalablement à la présente séance.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-8 ;

CONSIDÉRANT le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer les règles de fonctionnement du conseil municipal dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de disposer d'un règlement intérieur adapté à l'organisation et au fonctionnement de la commune ;

Suite à l'exposé de Cécile de Montgolfier,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

A la majorité des voix exprimées ; cinq votes contres ;

- **APPROUVE** le Règlement intérieur du Conseil Municipal annexé à la présente délibération ;

- **DIT QUE** ce règlement intérieur entrera en vigueur à compte de son approbation par la Conseil Municipal ;

- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Alain Babin indique que certaines commissions obligatoires ne sont pas mentionnées dans le règlement intérieur. Cécile de Montgolfier lui demande lesquelles. Alain Babin cite notamment la commission de révision des listes électorales, la commission des impôts directs locaux, ainsi que d'autres commissions obligatoires.

Madame le Maire répond qu'elles pourront être ajoutées, mais qu'à partir du moment où elles sont obligatoires, la commune est tenue de respecter la loi. Alain Babin estime que, dès lors qu'un règlement intérieur est adopté, il devrait être complet.

Cécile de Montgolfier propose de ne pas lister l'ensemble des commissions obligatoires, mais simplement de préciser qu'il existe des commissions obligatoires prévues par la loi, afin d'éviter d'en mentionner certaines et d'en oublier d'autres. Alain Babin répond qu'il souhaiterait qu'elles soient toutes listées et ajoute qu'il suffit de se renseigner. Cécile de Montgolfier le remercie. Alain Babin précise qu'il ne le fera pas à leur place et ajoute qu'il regrette toujours l'absence d'une commission d'attribution des logements sociaux. Selon lui, cela fait partie des éléments nécessaires au bon fonctionnement d'une commune. Il estime qu'une telle commission est indispensable et rappelle qu'avec la livraison prochaine de logements sociaux, les élus sont, selon lui, complètement exclus de ce qui s'y passe. Il précise qu'il ne demande pas nécessairement à en faire partie, mais considère que l'existence de cette commission serait normale et importante pour la vie démocratique de la commune.

Madame le Maire lui rappelle que, concernant les onze logements sociaux, la commune n'est pas seule à proposer des dossiers. Certains logements relèvent également du contingent réservé à l'État, qui dispose de droits de réservation importants. Elle précise que les critères d'attribution sont nombreux et indique que le sujet pourra être abordé plus en détail si nécessaire. Alain Babin réaffirme que, selon lui, l'existence d'une commission participe à la transparence du fonctionnement communal. Madame le Maire indique que la liste des commissions obligatoires sera ajoutée au règlement intérieur.

Stéphanie Giret indique que certaines remarques ont bien été prises en compte et en remercie la majorité. Elle rappelle toutefois que le règlement intérieur doit également reprendre les dispositions rendues obligatoires par la loi, notamment le délai de convocation de douze jours. Elle ajoute que tout règlement intérieur doit, au minimum, respecter les dispositions légales. Elle estime néanmoins que certaines dispositions restent très restrictives à l'égard de l'opposition, notamment la limitation à 1 200 mots pour l'expression dans le bulletin municipal.

Madame le Maire répond que la rédaction proposée s'appuie sur ce qui se pratique dans d'autres collectivités et qu'elle n'a pas été définie arbitrairement. Stéphanie Giret indique qu'il est également possible d'adopter des dispositions plus souples. Madame le Maire répond que les choses évoluent progressivement.

Alain Babin estime qu'il serait souhaitable qu'elles évoluent favorablement. Madame le Maire lui rappelle qu'il faisait déjà partie de l'opposition lors du précédent mandat et qu'elle ne se souvient pas qu'il ait alors réclamé un espace d'expression ou obtenu un encart dans le bulletin municipal. Stéphanie Giret précise qu'il s'agit aujourd'hui d'une obligation légale.

Alain Babin ajoute qu'il s'est renseigné sur la question des photographies et qu'aucune disposition ne semble les interdire expressément. Il regrette donc que le règlement proposé soit, selon lui, trop restrictif. Madame le Maire répond qu'il est plus simple d'encadrer le nombre

de mots ou de caractères que le nombre de photographies, faisant remarquer qu'une personne pourrait tout aussi bien transmettre un grand nombre de clichés. Stéphanie Giret indique qu'il aurait été possible d'autoriser une seule photographie.

Frédéric Laheurte rappelle que le bulletin municipal est validé par une commission et estime que, si une proposition comprenant une photographie ne pose pas de difficulté, celle-ci pourrait être acceptée. Sylvie Crochet répond que cela ne serait pas possible si le règlement intérieur l'interdit. Frédéric Laheurte indique que, selon lui, le règlement ne l'interdit pas. Sylvie Crochet lui répond que si. Alain Babin fait alors remarquer à Frédéric Laheurte qu'il n'a pas lu le règlement intérieur, ce que ce dernier reconnaît.

Christèle Leroux rejoint la séance à 18h41.

➔ **ADOPTÉ A LA MAJORITÉ** : Alain Babin, Céline Vaugeois, Stéphanie Giret, Christèle Leroux et Franck Jourdan décident de voter contre.

2026-07-06-086 : DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Rapporteur – Cécile de MONTGOLFIER

Conformément à l'article L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante peut déléguer à l'exécutif local certains de ses pouvoirs.

Lecture du projet de délibération listant les délégations du conseil municipal au maire.

Au vu de ces éléments,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°2026-03-31-004 portant délégation du conseil municipal au maire,

CONSIDÉRANT la possibilité pour le conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions, afin de faciliter la bonne marche de l'administration municipale,

CONSIDÉRANT que la délibération n°2026-03-31-004 porte délégation des demandes de subventions aux financeurs au maire sans fixer de conditions,

CONSIDÉRANT que l'alinéa 26 de l'article L.2122-22 autorise la délégation des demandes de subventions à tout organisme financeur sous réserve de conditions fixées par le conseil municipal,

CONSIDÉRANT le courrier du Préfet de la Manche demandant abrogation de la délibération n°2026-03-31-004 au motif de l'absence de conditions fixées par le conseil municipal à la délégation au maire des demandes de subventions aux organismes financeurs,

Suite à l'exposé de Cécile de Montgolfier,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

A l'unanimité des voix exprimées ;

- **ABROGE** la délibération n°2026-03-31-004 ;

- **CHARGE** Madame le Maire pour la durée de son mandat :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De procéder dans la limite de 350 000 € , à la réalisation des emprunts de type A1 selon la charte GISSLER et destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

Cette délégation prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

3. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres à procédure adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
4. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
5. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes;
6. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
7. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
8. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
9. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
10. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
11. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
12. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
13. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
14. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
15. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions administratives et judiciaires ainsi que de se porter partie civile.
De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €
16. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € ;
17. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18. D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite des crédits inscrits au budget le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
19. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite des crédits inscrits au budget ;
20. De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
21. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
22. De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, sous réserve que les projets soient prévus au budget ;
23. De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour les projets approuvés par le conseil municipal ;
24. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation
25. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
26. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

- **PRECISE QUE** en cas d'absence ou d'empêchement du maire, la délégation qui lui a été accordée ci-dessus sera momentanément exercée conformément aux dispositions de l'article L. 2122-17 du Code général des collectivités territoriales ;
- **PRECISE QUE** conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le maire rend compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises dans l'exercice des pouvoirs délégués ci-dessus.

Alain Babin demande à quoi correspond l'article L. 2122-17. Cécile de Montgolfier lui répond qu'il prévoit qu'en cas d'empêchement du maire, le premier adjoint assure son remplacement. Si celui-ci ne peut pas exercer cette fonction, elle est assurée par le deuxième adjoint, et ainsi de suite.

→ **ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

2026-07-06-087 : TARIFS DE FACTURATION DES FRAIS DE PRISE EN CHARGE ET DE GARDE DES ANIMAUX ERRANTS

Rapporteur – Madame Le Maire

Les dispositions des articles L. 211-22 à L. 211-26 du code rural et de la pêche encadrent la gestion de animaux dangereux et errants. A ce titre, il appartient aux maires de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens.

Ils peuvent ordonner que les chiens soient muselés et prescrivent que les chiens qui seraient saisis sur le territoire de la commune sont conduits à la fourrière, où ils sont gardés pendant les délais fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26.

La prise en charge (récupération et garde) des chiens errant par la commune, induit des frais qu'elle souhaite refacturer au propriétaire de l'animal. Il est donc proposé au conseil municipal de vote un tarif de prise en charge des chiens dans l'attente de leur mise en fourrière.

VU les articles L. 211-22 à L. 211-26 du code rural et de la pêche encadrent la gestion de animaux dangereux et errants. A ce titre, il appartient aux maires de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens.

CONSIDÉRANT la prise en charge (récupération et garde) des chiens errant par la commune induit des frais que la commune souhaite refacturer au propriétaire de l'animal.

Suite à l'exposé de Madame le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

A l'unanimité des voix exprimées ;

- **FIXE** le tarif de prise en charge des chiens à 20 € par jour calendaire ;
- **PRECISE** que la prise en charge correspond à la récupération et à la garde de l'animal ;
- **PRECISE** que toute journée supplémentaire entamée est due ;

Madame le Maire indique que cette délibération permet de sensibiliser les propriétaires d'animaux à leurs responsabilités.

Alain Babin demande si les gros animaux en divagation, comme les vaches, sont également concernés. Madame le Maire répond qu'il est plus simple d'identifier une vache. Alain Babin précise qu'il ne sait pas, pour sa part, lire les informations figurant sur les boucles d'identification. Madame le Maire indique qu'en appelant le maire délégué, il est possible de retrouver le propriétaire.

Sylvie Crochet fait remarquer que, pour identifier un gros animal, encore faut-il pouvoir s'en approcher suffisamment près. Madame le Maire confirme et ajoute que ce type de situation est beaucoup plus rare que les cas de chiens ou de chats en divagation.

Frédéric Laheurte indique que, concernant les chats, il n'est pas forcément favorable à leur prise en charge. Madame le Maire précise que la délibération vise surtout les chiens en divagation et présentant parfois un danger. Frédéric Laheurte répond qu'il le comprend, mais fait remarquer que le fait de mentionner les chiens et les chats pourrait conduire certaines personnes à demander la capture du chat du voisin au motif qu'il vient régulièrement sur leur propriété.

Madame le Maire indique que, dans tous les cas, l'association Passerelles est contactée. Frédéric Laheurte maintient qu'il serait préférable de ne pas inclure les chats dans la délibération. Madame le Maire demande alors si, en ne retenant que les chiens, il conviendrait également d'exclure les moutons. Alain Fauchon précise que les moutons sont identifiés par des boucles. Madame le Maire conclut qu'il ne sera donc fait mention que des chiens.

Stéphanie Giret rappelle que la commune avait la chance de pouvoir compter sur un vétérinaire qui permettait notamment d'identifier si un animal avait un propriétaire. Alain Babin

demande si les services techniques disposeront du matériel permettant de lire les informations contenues dans les puces électroniques des animaux. Coralie Angot lui répond qu'ils seront équipés d'un lecteur de puces.

Stéphanie Giret ajoute que, dans la plupart des cas, les propriétaires sont heureux de pouvoir récupérer leur animal et qu'il suffit de les contacter. Madame le Maire indique qu'à titre d'exemple, la commune a récemment eu à gérer trois chiens particulièrement agressifs et qu'il aurait alors été utile de disposer d'une cage adaptée pour les accueillir. Elle précise ensuite que seuls les chiens seront concernés par cette délibération, sans distinction de taille.

Céline Vaugeois demande où seront accueillis ces chiens. Madame le Maire répond qu'ils seront conduits aux services techniques. Sylvie Crochet demande comment les situations seront gérées en dehors des horaires d'ouverture des services. Madame le Maire répond que cela fonctionne déjà de cette manière aujourd'hui, à la différence qu'ils sont actuellement enfermés dans un local qui n'est ni spécifiquement prévu ni véritablement adapté à leur accueil.

➔ **ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

2026-07-06-088 : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

RAPPORTEUR – Coralie ANGOT

La commune d'Isigny-le-Buat attribue tous les ans des subventions de fonctionnement aux associations du territoire.

Par courriel reçu le 03 juin 2026, l'association La Polynormande a sollicité une subvention de fonctionnement d'un montant de 700 €.

Compte tenu du caractère tardif de cette demande, celle-ci n'a pas pu être examinée lors de la délibération du Conseil municipal du 09 juin 2026 relative à l'attribution des subventions aux associations.

VU l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT la demande de subvention formulée par l'association La Polynormande en date du 03 juin 2026 ;

CONSIDERANT que cette demande a été déposée postérieurement à la date limite fixée au 15 avril 2026 ;

Suite à l'exposé de Coralie ANGOT,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

A la majorité des voix exprimées ; un vote contre ;

- **VOTE** le montant de la subvention attribuée à l'association comme suit :

DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	MONTANT SUBVENTION 2026
Polynormande	Fonctionnement	700,00 €

- **PRECISE** :
 - que l'association doit fournir un RIB au nom de l'association ;
 - que les élus membres du bureau de l'association précitée ne prennent pas part au vote, ni aux discussions ;
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son Représentant à signer l'ensemble des documents afférents à ce dossier ;
- **DIT QUE** les crédits sont inscrits au budget.

Alain Babin indique qu'il s'excuse, mais que la commune a été particulièrement rigoureuse avec les associations locales concernant les délais de dépôt des demandes de subvention. Il relève qu'en l'espèce, la demande arrive avec deux mois de retard et estime qu'il convient de rester cohérent dans l'application des règles.

Frédéric Laheurte répond que la commune n'a pas toujours été aussi rigoureuse. Coralie Angot rappelle, à titre d'exemple, que la commune a fait preuve de souplesse avec le Twirling l'année précédente. Delphine Dupont ajoute que cela a même été le cas durant quatre années consécutives.

Alain Babin demande pourquoi il est fait référence au Twirling. Frédéric Laheurte lui répond que c'est parce qu'il lui donne le bâton pour se faire battre.

Alain Babin précise que, cette année, la commune a été particulièrement stricte sur le respect des délais.

Madame le Maire indique que l'association La Polynormande adresse simultanément sa demande de subvention à l'ensemble des communes concernées. Elle ajoute qu'il sera possible de lui préciser, pour l'avenir, que sa demande devra être transmise avant le 15 avril, mais qu'il appartient également à la commune de le lui rappeler.

Xavier Cadet demande si le montant de la subvention est le même chaque année. Madame le Maire lui répond que oui. Alain Babin fait remarquer que, dans ce cas, l'association connaît nécessairement les délais à respecter pour déposer sa demande de subvention.

➔ **ADOPTÉ A LA MAJORITÉ** : Alain Babin décide de voter contre.

2026-07-06-089

APPROBATION DE L'AVENANT N°1 À LA CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE AUX COLLECTIVITÉS POUR L'AMÉNAGEMENT DE L'ENTRÉE DE BOURG SUR LA RD 47

RAPPORTEUR – Joël CHARTRAIN

Dans le cadre du projet d'aménagement de l'entrée Est du bourg sur la RD47, la commune d'Isigny-le-Buat a conclu avec le Département de la Manche une convention d'assistance technique aux collectivités portant délégation de maîtrise d'ouvrage, approuvée par délibération du Conseil municipal n°2022-01-31-237 du 31 janvier 2022.

Par délibération n°2024-02-19-453 du 19 février 2024, le Conseil municipal a validé l'avant-projet d'aménagement de cette opération.

Par délibération du 22 mai 2026, la Commission permanente du Conseil départemental de la Manche a approuvé un avenant à plusieurs conventions d'assistance technique afin de tenir compte de l'évolution des modalités de récupération du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA).

L'avenant n°1 à la convention conclue avec la commune d'Isigny-le-Buat a pour objet de modifier le taux de correction financière prévu à l'article 6 de la convention. Ce taux est désormais fixé à 0,31512 %, en remplacement du taux initial de 1,08353 %. Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver cet avenant et d'autoriser Madame le Maire à le signer.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2022-01-31-237 du Conseil municipal en date du 31 janvier 2022 approuvant la convention d'assistance technique aux collectivités – délégation de maîtrise d'ouvrage conclue avec le Département de la Manche ;

VU la délibération n°2024-02-19-453 du Conseil municipal en date du 19 février 2024 relative au projet d'aménagement de l'entrée Est du bourg sur la RD47 ;

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de la Manche en date du 22 mai 2026 approuvant les avenants aux conventions d'assistance technique aux collectivités ;

VU le projet d'avenant n°1 à la convention d'assistance technique aux collectivités ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour les dispositions financières de la convention afin de tenir compte des nouvelles modalités de récupération du FCTVA ;

CONSIDÉRANT que cet avenant ne modifie pas l'objet de la convention ni les missions confiées au Département de la Manche ;

Suite à l'exposé de Joël CHARTRAIN,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

A l'unanimité des voix exprimées ;

- **APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention d'assistance technique aux collectivités – délégation de maîtrise d'ouvrage conclue avec le Département de la Manche dans le cadre de l'aménagement de l'entrée Est du bourg sur la RD47 ;

- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer ledit avenant ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Madame le Maire précise que, de mémoire, cette mesure permettra à la commune de réaliser une économie d'environ 1 000 €. Elle explique que cette modification résulte d'un changement de la réglementation relative au FCTVA, rendant nécessaire la conclusion d'un avenant.

➔ **ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

DÉCISIONS DU MAIRE

Madame le Maire fait part au Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre de ses délégations :

- Par décision n°34/2026 en date du 09 juin 2026, portant sur un avenant 4 de plus-value pour le lot 9 – Carrelage – Faïence au marché de travaux pour la construction d'une MARPA attribué l'ASC ROBINE SAS ;
- Par décision n°35/2026 en date du 09 juin 2026, portant sur l'avenant n°10 de moins-value pour le lot 11 « électricité – panneaux photovoltaïques » au marché de travaux pour la construction d'une MARPA ;
- Par décision n°36/2026 en date du 11 juin 2026, corrige la décision du Maire n°33/2026, portant sur la correction du montant du marché et de la répartition – Déclaration de sous-traitance pour le lot 8 « Sols souples » au marché public pour la construction d'une MARPA ;
- Par décision n°37/2026 en date du 11 juin 2026, portant sur l'avenant n°8 de moins-value – pour le lot 13 « VRD – aménagement paysagers et liaisons douces » attribué à TPB du l'Oir – travaux construction d'une MARPA de 23 studios et des espaces communs nécessaires à son fonctionnement ;
- Par décision n°15/2026 en date du 18 mars 2026, portant sur la modification de la décision n°28/2025 portant sur la déclaration de sous-traitance lot 3 « étanchéité » pour la construction d'un Centre Municipal de Santé ;
- Par décision n°16/2026 en date du 19 mars 2026, portant sur l'avenant 4 plus-value pour le lot 4 – Menuiserie extérieures serrureries au marché de travaux pour la construction d'une MARPA attribué l'ASC ROBINE SAS ;
- Par décision n°17/2026 en date du 20 mars 2026, portant sur l'avenant 5 plus-value pour le lot 8 – sols souples au marché de travaux pour la construction d'une MARPA attribué l'entreprise CRLC ;
- Par décision n°18/2026 en date du 10 avril 2026, portant sur l'avenant n°3 modification de dénomination du titulaire du marché public de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un Centre Municipal de Santé ;

INFORMATIONS – QUESTIONS DIVERSES

Madame le Maire rappelle que la vente de la maison située au Mesnil-Thébault a été finalisée. Le système d'assainissement est désormais séparé de celui de la salle des fêtes et les locataires sont ainsi devenus propriétaires du bien. Elle précise également que la vente de la maison située au Mesnil-Bœufs est actuellement en cours.

Madame le Maire indique que la MARPA ouvrira ses portes le 14 septembre. Son inauguration est prévue le 12 septembre après-midi. La commune inaugurera également, le matin même, la rue Madeleine Foisil, qui dessert les nouveaux logements.

Elle informe également que le chantier du Centre Municipal de Santé avance conformément au calendrier, avec seulement quelques jours de décalage, peut-être une quinzaine tout au plus, mais que le projet reste globalement dans les délais prévus.

Elle ajoute qu'au regard des dernières températures enregistrées, une réflexion est menée notamment concernant les écoles. Lors du précédent mandat, la commune avait engagé la démarche ÉduRénov, qui se poursuit aujourd'hui. L'accent est désormais mis sur la question de l'isolation estivale. Elle précise que beaucoup de travail a été réalisé sur l'isolation hivernale, mais qu'il convient également de travailler sur le confort d'été. Le projet sera de nouveau présenté à la rentrée. Delphine Dupont réunira sa commission au mois de septembre afin de présenter l'avancement de la démarche ÉduRénov, tout en précisant que ces travaux ne peuvent être menés instantanément.

Enfin, elle indique qu'à la rentrée seront également abordées les suites des travaux menés avec le Département concernant les RD 85 et RD 47.

Alain Babin indique qu'il a une question. Il rappelle qu'il avait demandé le nombre de patients suivis par le Centre Municipal de Santé et que Cécile de Montgolfier lui avait indiqué qu'elle lui communiquerait ces informations.

Cécile de Montgolfier répond qu'elle a complètement oublié et présente ses excuses, en précisant que cet oubli n'était nullement volontaire.

L'ordre du jour étant épuisé et aucun membre ne souhaitant intervenir, la séance est levée à 19h06.

Année 2026
Commune d'Isigny-le-Buat
Séance du 06 juillet 2026

Liste récapitulative des délibérations :

Numéro	Objet des délibérations	Décision
	Approbation du procès-verbal de la séance du 08 juin 2026	Approuvée
2026-07-06-085	Règlement Intérieur du Conseil Municipal	Approuvée
2026-07-06-086	Délégation du Conseil Municipal au Maire	Approuvée
2026-07-06-087	Garde d'animaux avant mise en fourrière – tarifs	Approuvée
2026-07-06-088	Attribution de subvention	Approuvée
2026-07-06-089	Avenant de la convention CD50 – RD47	Approuvée

Le maire,
Jessie CRVAIN.



Le secrétaire de séance,
Guillaume CHESNEL.

